



RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03387
Numéro SIREN : 803 729 995
Nom ou dénomination : 2KF ASSURANCES

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2014 sous le numéro de dépôt 11002

Attestation originale du dépositaire des fonds par lequel a été reçu le capital de la société



DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, représentée par **MR BELLET Fabien** agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

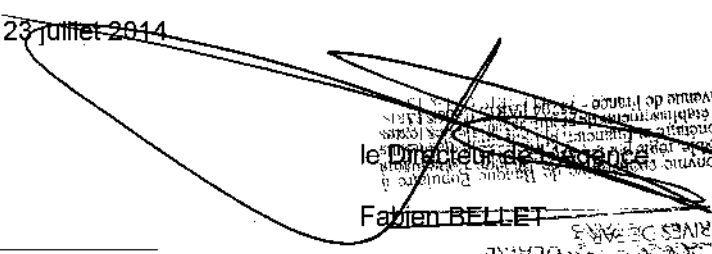
. VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ (comportant leurs nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux), de la Société Anonyme Simplifiée en formation dénommée **SAS 2KF Assurances** au capital de : **1 000 €** dont le Siège Social sera établi au **128 avenue du Pdt Franklin Roosevelt 94550 CHEVILLY-LARUE**.

CERTIFIE, sous réserve d'encaissement du chèque **CIC n°= 0966322**, qu'il a été déposé à l'Agence de Chevilly Larue,
au compte spécial bloqué numéro: **21483958561**,
la somme de : **1 000 €** représentant ⁽²⁾ :

- l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
- ou
- la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN 3 EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Chevilly larue, le 23 juillet 2014


 le directeur de l'agence
Fabien BELLET
 RIVES DE PARIS

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires.

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

Liste des souscripteurs signés par le président indiquant le nombre d'actions souscrites ainsi que la somme versée par chaque souscripteur

2KF ASSURANCES

société par actions simplifiée au capital de mille euros
siège social : 128 avenue du Président Franklin Roosevelt
94550 Chevilly-Larue

LISTE DES SOUSCRIPTEURS et montant de leur participation

Karima FERROUDJ, épouse EL MAHI,
demeurant 128 avenue du Président Franklin Roosevelt 94550 Chevilly-Larie
de nationalité française, né le 27 octobre 1961 à Paris XX
a souscrit neuf cent quatre-vingt-dix actions de valeur nominale de un euro,
libérées en totalité

Hélène FLORENTIN,
demeurant 9-13 rue Friant 75014 Paris
de nationalité française, née le 4 janvier 1947 à Paris XIV
a souscrit dix actions de valeur nominale de un euro,
libérées en totalité



A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical, slightly wavy lines that resemble the letters 'M' and 'F' intertwined.

2KF ASSURANCES

société par actions simplifiée au capital de mille euros
siège social : 128 avenue du Président Franklin Roosevelt
94550 Chevilly-Larue

ACTE DE NOMINATION DU PRÉSIDENT

LES SOUSSIGNÉES :

FERROUDJ Karima, épouse EL MAHI, 128 avenue du Président Franklin Roosevelt 94550 Chevilly-Larue, de nationalité française, née le 27 octobre 1961 à Paris (XX^e)

FLORENTIN Hélène, 9-13 rue Friant 75014 Paris, de nationalité française, née le 4 janvier 1947 à Paris (XIV^e)

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société 2KF ASSURANCES pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de ladite société.

À cet effet il est convenu ce qui suit :

Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société Madame Karima FERROUDJ, épouse EL MAHI, demeurant 128 avenue du Président Franklin Roosevelt 94550 Chevilly-Larue, pour une durée indéterminée ; Madame Karima FERROUDJ n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés ; Madame Karima FERROUDJ déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement par décision collective des associés.

En outre, le président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Paris,

l'an deux mille quatorze, le quinze juillet

en autant d'originiaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Faire précéder la signature du président de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de président »

lu et approuvé, bon pour
acceptation des fonctions
de l'endeur



2KF ASSURANCES

société par actions simplifiée au capital de mille euros
siège social :
128 avenue du Président Franklin Roosevelt
94550 Chevilly-Larue

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

FERROUDJ Karima, épouse EL MAHI, 128 avenue du Président Franklin Roosevelt 94550 Chevilly-Larue, de nationalité française, née le 27 octobre 1961 à Paris (XX^e)
FLORENTIN Hélène, 9-13 rue Friant 75014 Paris, de nationalité française, née le 4 janvier 1947 à Paris (XIV^e)

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX.

TITRE I - FORME, OBJET, DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée qui sera régie par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et leurs textes modificatifs éventuels ainsi que par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : Assurances - Courtage, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination 2KF ASSURANCES.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 128 avenue du Président Franklin Roosevelt 94550 Chevilly-Larue.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du président ratifiée par les associés lors de la prochaine assemblée. Pour un transfert de siège à l'étranger, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés — aux conditions de quorum relatives aux décisions extraordinaires — sur convocation du président, un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus

TITRE II - CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

a - apports en numéraire

FERROUDJ Karima apporte à la société la somme de 990 euros

FLORENTIN Hélène apporte à la société la somme de 10 euros

Soit au total la somme de mille euros, correspondant à mille actions de un euro chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation chez Banque Populaire 6 place de Lattre de Tassigny 94550 Chevilly-Larue.

b - apports en nature

NEANT.

c - apports en industrie

NEANT.

d - récapitulation des apports

Total des apports formant le capital social : mille euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros, divisé en mille actions de un euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

FERROUDJ Karima : 990 actions (numérotées de 1 à 990)

FLORENTIN Hélène : 10 actions (numérotées de 991 à 1000)

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit mille actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites. La totalité des actions, numérotées de 1 à 1000, représentant les apports en numéraire sont libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 26 (décisions collectives des associés) ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription au

bénéfice d'un ou plusieurs associés dénommés, ou sans indication de bénéficiaire. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Les associés peuvent également autoriser le président à réaliser la réduction de capital social dans les conditions et délais prévus par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats de la société et la distribution de dividendes où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

10.5. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux, ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

10.6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables sous réserve de l'application des articles 12, 13 et 14 ci-dessous. La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé. Toutefois cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 - INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Pas de période d'inaliénabilité temporaire.

ARTICLE 13 - DROIT DE PRÉEMPTION

13.1. Toute cession d'actions, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies ci-après.

13.2. L'associé cédant notifie au président, et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-dessous.

13.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au président dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée en 13.2. ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

13.4. À l'expiration du délai de deux mois prévu au 13.3. ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 13.2. ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-dessous.

13.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de trente jours au prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 14 - CLAUSE D'AGRÈMENT

14.1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

14.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro de RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

14.3. Les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

14.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

14.5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

14.6. En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

16.1. En cas de modification du contrôle d'une société-associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société-associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

16.2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société-associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

16.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société-associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Exclusion de plein droit : tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société-associée ;
- refus de voter une délibération vitale pour la société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des autres associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de vingt jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de trente jours à compter de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 18 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

**TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ
COMMISSAIRES AUX COMPTES
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

a - Désignation

Le premier président de la société est désigné par décision collective des associés. En cours de vie sociale, le président est également désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

b - Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour le temps nécessaire à son remplacement pouvant aller jusqu'à l'échéance du mandat restant à courir.

c - Révocation

La révocation du président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins cinquante et un pour cent du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- exclusion du président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

d - Rémunération

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des associés.

e - Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant à elle seule suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

a - Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

b - Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président par démission, empêchement ou décès, le directeur général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

c - Révocation

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnel du directeur général personne physique.

d - Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des présents statuts.

e - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du président.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, le ou les commissaires aux comptes titulaires et le ou les commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part la société, et d'autre part son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société-associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Avec le consentement du président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le président. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé,

ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 22 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le président au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 24 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L.2322-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L.432-6 du Code du travail) auprès du président.

TITRE IV - DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 - DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président.
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social en tout autre endroit du territoire français métropolitain,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 26 - RÈGLES DE MAJORITÉ

a - Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi et/ou d'un article des présents statuts,
- modifications augmentant les engagements de tous les associés.

b - Décisions prises à la majorité des deux-tiers des associés

- nomination, révocation du président
- prorogation de la société,
- dissolution de la société,
- transformation de la société en une société d'une autre forme.

c - Décisions prises à la majorité des votants

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 27 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président, au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout associé disposant de plus de quinze pour cent du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 29 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

ARTICLE 30 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés sept jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RÉSULTATS
--

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre au commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015 ; soit un premier exercice d'une durée supérieure à douze mois.

ARTICLE 32 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

33.1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

33.2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

33.3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

33.4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



TITRE VI - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts, et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devrait faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VII - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

À défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

À défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 39 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le président de la société sera désigné par une décision collective des associés. Sa nomination fera l'objet d'un acte de nomination spécifique signé par tous les associés.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, les commissaires aux comptes (titulaires et suppléants) seront désignés par une décision collective des associés.

ARTICLE 41 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social ; en conséquence, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 42 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Après signature des présents statuts, les actes accomplis pour le compte de la société en formation seront réputés être des engagements pris par la société à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 43 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les soussignés donnent mandat à Madame Karima FERROUDJ, épouse EL MAHI, demeurant 128 avenue du Président Franklin Roosevelt 94550 Chevilly-Larue, à l'effet de prendre pour le compte de la société en formation tous les engagements nécessaires au démarrage de son activité.

Fait à Paris
l'an deux mille quatorze
le 15 juillet

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de tous les associés précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé



lu et approuvé



Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF

Le 24/07/2014 Bordereau n°2014/699 Case n°14

Ext 3604

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Florian MAMMOLTI
Agent
des Finances publiques